Royaume du Maroc

Ministère de l'Intérieur | *Ministère de l'Energie et des mines*

4546

A

Messieurs les walis et gouverneurs
des préfectures et provinces du Royaume

Objet : Renforcement des mesures de sécurité relatives aux explosifs à usage civil

Le suivi de la mise en application des dispositions contenues dans la circulaire conjointe n° 2367 du 12/4/2005, relative au renforcement des mesures de sécurité des explosifs à usage civil, nous a permis de relever la persistance de manquements aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le Dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs et fixant les conditions d'installation des dépôts tel qu'il a été modifié et complété. Ces infractions concernent notamment les volets liés au stockage et au transport des explosifs, ainsi qu'à leur utilisation.

A cet égard, et au regard du caractère sensible des matières et matériaux explosifs, il a paru nécessaire de modifier les dispositions de la circulaire n° 2367 du 12 avril 2004, relative au renforcement des mesures de sécurité relatives aux explosifs à usage civil, afin d'introduire:

- des sanctions administratives à appliquer à l'encontre des contrevenants aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'à celles de la circulaire précitée;

- des dispositions complémentaires relatives au contrôle des moyens et des modalités de transports;

- de nouvelles conditions auxquelles seront soumis, pour l'exercice de leur activité, les titulaires de titres miniers, les puisatiers, les exploitants de carrière et toutes personnes ayant, dans le cadre de leur profession, recours à l'utilisation d'explosifs à usage civil.

Il vous est demandé de veiller personnellement à la stricte application de mesures prévues par la présente circulaire, sans préjudice de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant le domaine des explosifs et des produits et matières rentrant dans leur composition.

A noter que la présente circulaire reprend et remplace les dispositions se rapportant aux produits explosifs à usage civil contenues dans la circulaire n° 2367 du 12 avril 2004, relative au renforcement des mesures de sécurité relatives aux explosifs à usage civil

I - Agrément de nouveaux produits explosifs

Tout nouveau produit explosif ne peut être produit, vendu, importé, exporté, transporté, encartouché, conditionné, conservé, détenu ou employé que s'il est agréé par le Ministère de l'Energie et des Mines.

Toute demande d'agrément d'un nouveau produit explosif doit être adressée au Ministère de l'Energie et des Mines par l'exploitant d'une fabrique d'explosifs ou d'un dépôt d'explosifs dûment autorisé.

La demande doit faire connaître l'identité ou la dénomination du demandeur, l'adresse et la qualité du signataire. Elle doit être accompagnée d'un dossier qui :

1- décrit le produit en précisant sa composition chimique, ses caractéristiques physico-chimiques, son emballage, son usage et sa classification;

2- mentionne la désignation commerciale du produit;

3- indique les précautions d'emploi qui figureront sur le produit ou sur son emballage.

4- comporte les documents relatifs aux résultats des études, des analyses et des essais auxquels le produit a été soumis ainsi que ceux relatifs à sa sécurité, ses risques, son mode d'emploi et son impact sur l'environnement;

5- justifie des compétences techniques du demandeur de l'agrément et de sa capacité à garantir la conformité ultérieure du produit explosif à celui agréé initialement.

Le Ministère de l'Energie et des Mines délivre, après avis de la commission nationale des explosifs, un certificat d'agrément du produit explosif. Ce certificat précise les prescriptions particulières relatives, notamment, aux conditions d'utilisation et de mise en œuvre du produit, à ses règles de péremption et à sa présentation matérielle.

Le Ministère de l'Energie et des Mines peut, à tout moment, prescrire des examens ou épreuves tendant à vérifier la conformité d'un produit au modèle agréé et retirer l'agrément d'un produit explosif après avis de la commission nationale des explosifs en cas de sa non conformité.

II – Marquage

L'article 12 du dahir du 14 avril 1914 portant réglementation de la fabrication des explosifs, précise les renseignements qui doivent être portés, en caractères très apparents, sur toutes les faces des emballages extérieurs des produits explosifs et notamment la mention «matière explosive», la dénomination du produit et les poids net et brut de l'explosif (y compris ses enveloppes) contenu dans lesdits emballages.

Dès lors et pour faciliter la mission des agents de l'administration en matière de contrôle, d'identification et de traçabilité des produits explosifs, tout produit explosif doit désormais faire l'objet d'un marquage qui doit être reproduit sur l'emballage contenant le produit et qui doit être suffisant pour permettre l'identification de cet emballage jusqu'à son dernier destinataire.

Ce marquage des produits explosifs doit impérativement comporter de manière visible, lisible et indélébile les renseignements suivants:

- ✓ le nom ou le code du fabricant ;
- ✓ la désignation ou son nom commercial ;
- ✓ le classement du produit ;
- ✓ la numérotation (N° de série) ;
- ✓ le mois et l'année de fabrication ;
- ✓ le signe du danger du produit.

Par ailleurs les mesures suivantes doivent être appliquées :

1. **Pour les produits explosifs fabriqués localement**, le marquage doit être porté sur toutes les faces de l'emballage extérieur des caisses (ou sacs pour l'explosif en vrac) contenant les produits explosifs. Ce marquage doit être effectué dans l'usine de fabrication sous la responsabilité du fabricant. Toutefois, le marquage des produits explosifs suivants fabriqués localement deviendra obligatoire après un délai qui sera défini par la Commission Nationale des Explosifs de concert avec les fabricants locaux (groupe CADEX et SCAM):

   - ✓ les cartouches d'explosifs;
   - ✓ l'explosif nitrate-fuel ou ammonix;
   - ✓ les détonateurs et les amorces électriques;
   - ✓ le cordeau détonant et la mèche.

2. **Les produits explosifs importés** doivent être revêtus du marquage comportant au moins les renseignements cités ci-dessus avant leur introduction sur le territoire national.

3. **Pour les produits explosifs destinés à l'exportation** et qui sont acheminés directement de la fabrique ou du dépôt de provenance au point de leur sortie du territoire national, le marquage peut comporter d'autres mentions exigées par les clients ou par les normes et les règlements en la matière .

III - Stockage des explosifs et accessoires de tir dans les dépôts et locaux superficiels

Les dépôts et les locaux superficiels destinés au stockage de produits explosifs sont soumis aux dispositions du Dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, modifié et complété par les Dahirs du 14 mars 1933, du 9 mai 1936, du 24 février 1940 et du 30 janvier 1954 et à celles de l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1954 réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines n° 167-01 du 21 chaoual 1421 (16 janvier 2001).

En vue de renforcer la sécurité et la sûreté liées au stockage des produits explosifs, il est impératif de veiller au respect des dispositions réglementaires en vigueur et aux nouvelles mesures ci-dessous :

✓ L'exploitant d'un dépôt ou d'un local doit appliquer **des systèmes efficaces et permanents de gardiennage** et établir une liaison filaire avec la police ou la gendarmerie. Il peut en assurer la surveillance par tout autre moyen tel que la télésurveillance, le système d'alarme, l'éclairage sécurisant ;

✓ **La réception des locaux de stockage** doit être effectuée par les représentants de l'Autorité Locale, de la Gendarmerie Royale et du Ministère de l'Energie et des Mines et doit faire l'objet d'un procès-verbal dont une copie est à adresser à la Commission Préfectorale ou Provinciale des explosifs et à la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques.

✓ **La remise en service d'un local d'explosifs non utilisé** pendant une période continue de 12 mois ou ayant changé d'exploitant ne doit se faire qu'après sa réception par les membres de la Commission Préfectorale ou Provinciale des explosifs.

- ✓ **La cessation de l'exploitation d'un dépôt ou d'un local** doit être déclarée, au moins un mois avant la date de cessation, par son exploitant au représentant régional du Ministère de l'Energie et des Mines. Les produits explosifs restant dans ledit dépôt ou local doivent être restitués au dépôt de provenance.

- ✓ **Les registres des entrées et des sorties des produits explosifs** : Avant qu'aucune écriture n'y soit portée, les registres des entrées et des sorties des produits explosifs en feuillets non mobiles, doivent être cotés et paraphés par l'Autorité Locale et la Gendarmerie Royale.

- ✓ Toutes précautions contre les risques de manipulations délictueuses des données contenues dans les registres doivent être prises.

- ✓ Ces registres doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte par l'exploitant d'un local ou d'un dépôt d'emploi conformément à l'annexe n°3 jointe à la présente circulaire.

- ✓ L'exploitant d'un dépôt de vente ou mixte doit en plus indiquer sur le registre des sorties (annexes n°1 et 2), l'identité, l'adresse et la profession de la personne physique ou la dénomination et l'adresse de la personne morale à laquelle les quantités sorties ont été livrées.

- ✓ Les documents ayant servi aux inscriptions dans ces registres sont conservés par l'exploitant du dépôt pendant cinq ans au moins.

- ✓ Les représentants régionaux du Ministère de l'Energie et des Mines et les Commandements Régionaux de la Gendarmerie Royale doivent procéder, au moins une fois par an, à des visites communes des lieux de stockage des explosifs et accessoires de tir en vue de s'assurer de leur conformité aux dispositions réglementaires en la matière et à celles de la présente circulaire.

En cas d'infractions aux dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les explosifs et aux dispositions de la présente circulaire, en matière de surveillance et de sécurité des dépôts et locaux d'explosifs, et en vue de prescrire toute mesure nécessitée par les exigences de sécurité et de l'ordre publics, le Wali ou Gouverneur met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou toute autre voie légale, l'exploitant du dépôt en infraction, pour se conformer aux exigences requises dans un délai maximum de 15 jours.

Si, à l'expiration de ce délai l'exploitant de dépôt ou de local n'a pas obtempéré à la mise en demeure, le wali ou gouverneur, procède, après avis de la commission préfectorale ou provinciale, à la fermeture provisoire du lieu de stockage concerné pour une durée de 30 jours.

En cas d'inobservation persistante de ces dispositions, le wali ou gouverneur ordonne le maintien de la sanction de la fermeture provisoire pour une durée de 60 jours et adresse, parallèlement, un rapport circonstancié à la commission nationale des explosifs.

Cette commission devra se réunir, dans un délai n'excédant pas la durée de la sanction, pour se prononcer sur une proposition de fermeture définitive du dépôt et/ou de retrait de l'autorisation y afférente, à soumettre à l'approbation du Ministère de l'Energie et des Mines.

En cas de fermeture provisoire ou définitive, sus visée, du dépôt ou du local, le stock des produits explosifs existant dans ce lieu de stockage, doit faire l'objet d'une vérification et être arrêté par la commission préfectorale ou provinciale, laquelle se prononcera sur sa destruction ou sa restitution au dépôt de provenance. Une demande et un passavant de retour d'explosifs doivent être signés par les autorités compétentes dont relève le dépôt ou local objet de cette mesure.

IV - Importation

L'importation des produits explosifs et des produits entrant dans leur fabrication doit se faire en conformité avec les dispositions des articles 10 à 20 du dahir du 14 janvier 1914 et de l'article 10 du dahir du 14 avril 1914 tels qu'ils ont été modifiés et complétés.

En outre, les mesures de renforcement de sécurité et de sûreté suivantes doivent être prises :

- ✓ La demande d'importation de tout nouveau produit explosif est soumise à l'avis préalable de la commission nationale des explosifs. Il en est de même pour la première demande d'importation formulée par l'exploitant d'un dépôt.

- ✓ Les justificatifs de l'agrément des produits explosifs à importer doivent être exigés.

- ✓ L'importateur doit établir une déclaration à l'autorité locale dont relève le lieu de destination des produits explosifs dès leur arrivée au lieu du débarquement. L'autorité locale qui reçoit cette déclaration en informe les autorités dont relèvent les lieux situés sur l'itinéraire emprunté par les produits explosifs importés depuis leur point d'entrée sur le territoire national jusqu'au dépôt de leur destination.

- ✓ L'importateur doit enlever les produits explosifs dès leur débarquement. Au cas où les produits explosifs ne sont pas enlevés par l'importateur, la douane les fait transporter à un dépôt autorisé et tous les frais découlant de cette opération notamment ceux relatifs au transport et au stockage sont à la charge de l'importateur.

- ✓ Les produits explosifs importés doivent être livrés aux dépôts de destination indiqués dans la demande d'importation.

V - Fabrication

Les produits explosifs ne peuvent être fabriqués que dans des usines autorisées à cet effet conformément aux dispositions du dahir du 14 avril 1914 tel qu'il a été modifié et complété.

Pour assurer davantage de mesures de sécurité et de sûreté, les dispositions suivantes doivent être prises :

- ✓ Les mesures de sécurité interne et externe des usines de fabrication doivent être strictement appliquées.

- ✓ L'entreposage et le stockage des matières premières et des produits explosifs en cours de fabrication ou finis doivent être assurés conformément aux normes et règlements en vigueur.

- ✓ Les moyens d'alerte, de protection, d'intervention en cas d'incident, de gardiennage et de surveillance doivent être renforcés. L'exploitant d'une fabrique peut en assurer la surveillance par tout autre moyen tel que la télésurveillance, le système d'alarme, l'éclairage sécurisant ou la liaison filaire avec la police ou la gendarmerie.

- ✓ La tenue par l'exploitant de trois registres destinés à l'inscription des entrées et des sorties des produits explosifs fabriqués et des matières premières servant à leur fabrication doit être rigoureuse.

Les inscriptions à porter sur ces registres sont :

1-Sur le premier registre sont inscrites (annexe n°4):

- Aux entrées, les quantités des matières premières acquises;
- Aux sorties, les quantités des matières premières mises en fabrication;

2-Sur le deuxième registre, sont inscrites les entrées des quantités des produits explosifs fabriqués et éventuellement achetés (annexe n°5);

3-Sur le troisième registre (annexe n°6), sont inscrites : les sorties des quantités des produits explosifs destinés directement au stockage dans des dépôts autorisés ou vendus directement aux utilisateurs.

Avant qu'aucune écriture n'y soit portée, ces registres des entrées et des sorties des produits explosifs en feuillets non mobiles, doivent être cotés et paraphés par l'Autorité Locale et la Gendarmerie Royale.

Les documents ayant servi aux inscriptions dans ces registres sont conservés par les fabricants pendant cinq ans au moins.

En cas d'infractions aux dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les explosifs et aux dispositions de la présente circulaire, en matière d'exploitation des fabriques d'explosifs, et en vue de prescrire toute mesure nécessitée par les exigences de la sécurité et de l'ordre publics, le wali ou gouverneur met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou toute autre voie légale, le responsable de la fabrique en infraction, pour se conformer aux exigences requises dans un délai maximum de 6 mois.

Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant de la fabrique n'a pas obtempéré à la mise en demeure, le wali ou gouverneur adresse un rapport circonstancié à la Commission Nationale des Explosifs.

Cette commission devra se réunir pour se prononcer sur une proposition de fermeture provisoire ou définitive de la fabrique et/ou de retrait de l'autorisation y afférente, à soumettre à l'approbation du Ministère de l'Energie et des Mines.

VI - Transport

A rappeler que le transport des explosifs et accessoires de tir est régi par le dahir du 02 mars 1938 relatif au transport des matières dangereuses qui traite notamment dans son quatrième titre de la manutention et du transport des poudres, explosifs, munitions et artifices.

Compte tenu des risques liés au transport de ces produits, il est jugé utile d'expliciter certaines dispositions législatives en vigueur et prévoir de nouvelles mesures visant le renforcement de la sécurité et de la sûreté :

✓ Le transport des explosifs ne peut se faire que sous couvert de passavants délivrés par le représentant régional du Ministère de l'Energie et des Mines. La validité du passavant est de 30 jours à compter de la date de sa délivrance.

✓ Les véhicules destinés au transport des produits explosifs doivent être aménagés comme suit :

- Toutes les faces extérieures des remorques doivent être résistantes aux effractions courantes.
- Les semi-remorques peuvent soit avoir toutes leurs faces extérieures résistantes aux effractions courantes, soit être bâchées.
- Lorsque les semi-remorques sont bâchées, le sommet des ridelles doit se trouver à au moins 2,20 mètres du niveau du sol.
- La porte de la remorque ou de la semi-remorque et, lorsque les semi-remorques sont bâchées, le verrouillage des câbles ou tiges des bâches, doivent être munis d'une fermeture de sécurité et d'un système sonore d'alarme en cas d'effraction.
- Les détonateurs et les explosifs doivent être transportés dans des coffres séparés. Le coffre, contenant les détonateurs, doit être fermé à clé et doit satisfaire aux spécifications ci-après :

    - Le coffre destiné à recevoir les détonateurs doit être métallique, à structure et parois résistantes, fixé solidement aux parois ou au plancher du véhicule. La porte du coffre doit être munie d'une serrure de sécurité et d'un système sonore d'alarme contre les effractions.
    - Lorsque le coffre est placé dans un véhicule dont les parois offrent une protection suffisante, le système d'alarme peut être reporté sur la porte du véhicule.
    - En un endroit bien visible, le numéro d'immatriculation ou à défaut, le numéro d'identification du véhicule sera frappé à froid, soit directement sur le coffre, soit sur une plaque fixée par rivets sur le coffre.

- ✓ Quand le transport des explosifs s'effectue par camion automobile, le véhicule doit comporter un coffrage ignifugé permettant d'isoler le chargement de produits explosifs des organes du véhicule susceptibles de provoquer un incendie. A défaut de ce coffrage, ces matières devront être transportées dans un emballage hermétique et ininflammable.

- ✓ Tout véhicule transportant des explosifs ou des accessoires de tir doit être équipé d'au moins deux extincteurs placés dans un endroit facilement accessible et maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Le personnel de conduite doit connaître le mode de fonctionnement desdits extincteurs.

- ✓ Pendant les opérations de chargement, de déchargement et de manutention des explosifs et accessoires de tir, il est interdit de :

  - ➢ fumer dans les lieux où se déroulent ces opérations;
  - ➢ charger ou décharger dans les emplacements publics;
  - ➢ utiliser des matériaux facilement inflammables pour arrimer les colis;
  - ➢ ouvrir un colis par le personnel de conduite ou d'accompagnement.

- ✓ La circulation des véhicules transportant les explosifs doit avoir lieu de jour, sauf autorisation spécifique délivrée par le Ministère de l'Intérieur.

- ✓ Il est interdit à tout véhicule transportant les explosifs ou les accessoires de tir de stationner dans une agglomération ou à l'intérieur d'un périmètre urbain sauf pour l'utilisation des explosifs en site urbain. Tout véhicule chargé en stationnement dans un lieu approprié (offrant toutes garanties de sécurité) hors des zones précitées doit faire l'objet d'une surveillance permanente. La fréquence des stationnements doit être réduite au minimum. En stationnement, l'intervalle entre deux véhicules faisant partie d'un même convoi doit être au minimum de 20 mètres.

- ✓ Les produits explosifs devront être accompagnés par un convoyeur pendant la circulation et gardés pendant les stationnements. Cet accompagnement doit comprendre au minimum un homme par voiture (non compris le conducteur). Le convoyeur doit posséder sa carte de contrôle d'explosifs.

- ✓ Tout véhicule transportant une quantité d'explosifs égale ou supérieure à 1000 kg doit être escorté par la Gendarmerie Royale. Pour les quantités inférieures, l'escorte peut être envisagée dans les conditions prévues par l'article 26 du dahir du 14 janvier 1914 si l'autorité locale (civile ou militaire) le juge nécessaire. Dans tous les cas, tout transport de produits explosifs doit être déclaré par le vendeur au commandement de la Gendarmerie Royale dont relève le dépôt de vente ou de provenance de ces produits.

Le vendeur doit s'assurer que le véhicule retenu par l'acheteur pour le transport des explosifs répond aux normes et exigences requises par la présente circulaire.

Quelle qu'en soit la quantité, les produits explosifs ne peuvent être livrés par les vendeurs, qu'aux acheteurs disposant d'un véhicule répondant aux normes citées ci-dessus.

Le vendeur doit porter sur le passavant le numéro de la plaque minéralogique du véhicule devant assurer le transport des explosifs.

Dans le cas de l'incapacité de l'acheteur à mobiliser ce type de moyen de transport, la livraison jusqu'au site devra être effectuée, par les soins du vendeur, dans les mêmes conditions relatives à la sécurité du transport des explosifs.

Dans tous les cas, la partie assurant le transport doit déclarer, à la Gendarmerie Royale et, le cas échéant, à la Sûreté Nationale, la date et l'heure du départ ainsi que l'itinéraire qui sera emprunté pour le transport des explosifs.

En cas d'inobservation des dispositions législatives et réglementaires sur les explosifs et des dispositions de la présente circulaire, en matière de transport, et sans préjudice des dispositions législatives spécifiques au transport des marchandises dangereuses, le wali ou gouverneur met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou toute autre voie légale, le transporteur, l'exploitant du site destinataire ainsi que le responsable du dépôt de provenance en infraction, pour se conformer aux exigences requises en matière de sécurité de transport.

En cas de persistance de ces manquements, le wali ou gouverneur ordonne :

- Pour le transporteur : la mise en fourrière du véhicule assurant le transport des explosifs, pour une durée de 15 jours ;

- Pour l'exploitant du site et le responsable du dépôt de provenance des explosifs : la fermeture provisoire du site d'exploitation et du dépôt de provenance, pendant une durée n'excédant pas 30 jours.

VII - Achat et vente

La délivrance des bons d'achat et des passavants d'explosifs est régie par l'article 24 du dahir du 14 janvier 1914 et les dispositions de l'arrêté viziriel du 30 janvier 1954.

Les dispositions suivantes explicitent certaines mesures relatives aux conditions de la délivrance des bons d'achat et des passavants ainsi que certaines obligations que doit respecter le vendeur de produits explosifs :

- ✓ Les bons d'achat et les passavants sont délivrés par le représentant régional du Ministère de l'Energie et des Mines au vu de la demande de l'acheteur dûment visée par l'Autorité Locale du lieu de destination des produits explosifs laquelle doit vérifier que le demandeur est titulaire d'une carte de contrôle d'explosifs valide et s'assurer de l'existence réelle de l'activité en relation avec les explosifs objets de la demande sus-visée.

La demande fait connaître :

1. l'identité, l'adresse et la profession pour une personne physique; la dénomination, l'adresse et la qualité du signataire de la demande pour une personne morale;
2. la nature, la classe et les quantités des produits explosifs à acheter et/ou à transporter;
3. l'usage auquel ces produits explosifs sont destinés;
4. les dépôts, s'il y a lieu, où les produits explosifs seront stockés ;
5. l'itinéraire qui sera emprunté pour le transport des produits explosifs ;
6. le moyen de transport à utiliser depuis le dépôt de leur provenance jusqu'au lieu de leur destination.

- ✓ Pour un groupe de locaux situés dans le même lieu d'utilisation et exploités par la même personne, chaque local doit avoir sa propre carte d'acheteur et ses registres.
- ✓ Le représentant régional du Ministère de l'Energie et des Mines doit impérativement veiller à ce que toute demande d'achat d'explosifs émanant d'une personne physique soit visée par l'Autorité Locale et la Gendarmerie Royale avant de délivrer tout bon d'achat et passavant d'explosifs concernés par ladite demande.
- ✓ Pour les demandes d'achat d'explosifs dont la quantité en explosifs est inférieure à 1000 Kg, le représentant régional du Ministère de l'Energie et des Mines doit indiquer, sur les bons d'achats et les passavants, les dépôts de vente les plus proches du lieu de leur destination auxquels le demandeur doit s'adresser pour s'approvisionner.

- ✓ Les quantités de détonateurs, d'amorces électriques, de mèches et de cordeau détonant à autoriser à l'achat doivent, sauf justificatifs convaincants, être en corrélation avec les quantités des explosifs demandés.
- ✓ Les feux d'artifices et les différentes poudres (poudres de fantasia, de tir et de chasse) sont considérés comme des explosifs, par conséquent la délivrance des bons d'achat et des passavants y afférents doit être faite conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les explosifs à usage civil ainsi que celles contenues dans la présente circulaire.
- ✓ Le vendeur ne doit livrer que les produits explosifs qui sont spécifiés dans les bons d'achat et sans pour autant dépasser les quantités qui y sont mentionnées. Les quantités livrées sont nécessairement portées par le vendeur sur la carte d'acheteur.
- ✓ La livraison des produits explosifs indiqués dans les bons d'achat doit nécessairement être opérée en une seule fois par le vendeur qui remet les passavants dûment datés et visés par ses soins à l'acheteur.
- ✓ Le représentant régional du Ministère de l'Energie et des Mines transmet mensuellement, aux autorités locales et à la Gendarmerie Royale du ressort, un état des bons et des passavants des produits explosifs délivrés.
- ✓ Le vendeur transmet, mensuellement, à l'Autorité Locale et à la Gendarmerie Royale du ressort, un état des ventes réalisées en précisant l'identité et l'adresse des personnes morales ou physiques auxquelles les produits explosifs ont été livrés.

VIII- Exportation

Les textes régissant les explosifs à usage civil en vigueur ne prévoient pas de dispositions spécifiques à l'exportation d'explosifs. Néanmoins, les mesures ci-après doivent être observées pour assurer les opérations d'exportation dans les conditions de sécurité requises :

- ✓ Le passavant du transport de produits explosifs destinés à l'exportation est délivré par le représentant régional du Ministère de l'Energie et des Mines dont relève le lieu de leur provenance sur présentation par l'exportateur des pièces justifiant ladite exportation et d'une demande dûment visée par l'autorité locale du lieu de provenance des produits explosifs objet de l'exportation.
- ✓ L'exportateur doit informer l'autorité locale du lieu de provenance des produits explosifs à exporter, de la date de l'exportation et de l'itinéraire à emprunter par lesdits produits depuis le lieu de provenance jusqu'au point de leur sortie du territoire national.

IX - Emploi

L'emploi des produits explosifs dans l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles est régi par les dispositions de l'arrêté viziriel du 18 février 1938 tel qu'il a été modifié et complété et dans les carrières et chantiers par l'arrêté viziriel du 02 janvier 1932 tel qu'il a été modifié et complété.

Les dispositions contenues dans la présente circulaire tendent à expliciter les consignes d'emploi, la procédure d'utilisation d'explosifs dès leur réception sur le site, l'emploi des explosifs par les puisatiers, l'utilisation d'explosifs en milieu contraignant et la destruction des produits explosifs avariés.

IX – 1– Consignes d'emploi des produits explosifs

L'utilisateur de produits explosifs doit soumettre, pour approbation, au représentant régional du Ministère de l'Energie et des Mines dont relève le lieu d'utilisation de ces produits, des consignes de sécurité à mettre en œuvre au niveau de l'emploi des explosifs.

Ces consignes fixent les précautions à prendre au moment de l'approvisionnement du chantier en produits explosifs, de leur distribution, de leur transport, de leur manipulation, de leur entreposage dans les chantiers, de leur mise en œuvre, de leurs tirs et du traitement des ratés éventuels ainsi que le retour du personnel au chantier après l'exécution des tirs. Elles doivent, en outre, indiquer les mesures envisagées pour prévenir les incendies, les vols et les explosions accidentelles.

Les consignes doivent être approuvées par le représentant régional du Ministère de l'Energie et des Mines après avis de la Commission Préfectorale ou Provinciale des explosifs. Elles sont portées à la connaissance du personnel par l'employeur et affichées par ses soins à l'entrée des lieux d'utilisation des produits explosifs.

IX – 2 - Procédure de consommation immédiate sur site (**CIS**)

Depuis 1992, une procédure dite «procédure de Consommation Immédiate sur Site (CIS) » relative à l'utilisation des explosifs et accessoires de tir, dès leur réception, dans les carrières, les mines à ciel ouvert et les chantiers par des exploitants de dépôts mixtes a été adoptée et a donné des résultats satisfaisants au niveau de l'amélioration de la sûreté des explosifs par la réduction des fréquences de leur transport sur les voies publiques et la sécurité liée à leur utilisation. L'adoption de cette procédure permet également d'éviter la multiplication des lieux de stockage des produits explosifs.

1 - Conditions d'utilisation de la procédure CIS

- ✓ L'application de la procédure CIS implique l'obligation de la consommation des explosifs et accessoires de tir au cours de la période journalière d'activité.
- ✓ Une fois sur le lieu de leur emploi, les explosifs et accessoires de tir doivent demeurer à l'intérieur du moyen de transport jusqu'à leur emploi. Tout reliquat éventuel de produits explosifs doit être détruit sur place.
- ✓ Les explosifs et accessoires de tir doivent être surveillés en permanence, par une personne désignée à cet effet et possédant sa carte de contrôle d'explosifs, jusqu'à leur utilisation ou leur destruction.
- ✓ Le transport des explosifs et accessoires de tir, entre le dépôt mixte de leur provenance et le lieu de leur utilisation est effectué sous couvert d'un passavant délivré par le représentant régional du Ministère de l'Energie et des Mines dont relève le lieu d'utilisation, sur la base de la demande, de l'exploitant du dépôt mixte, dûment visée par le Caïd du lieu dont relève le lieu d'utilisation. Ce passavant doit correspondre à la livraison des explosifs et des accessoires de tir nécessaires aux tirs de la journée.

2 - Demande d'autorisation d'utilisation de la procédure CIS

La demande d'autorisation pour l'utilisation des explosifs et accessoires de tir selon la procédure CIS est adressée au Directeur du Contrôle et de la Prévention des Risques par l'exploitant d'un dépôt mixte. Elle doit indiquer, notamment, l'identité ou raison sociale du demandeur ainsi que l'identité et la qualité de son représentant, les références du dépôt mixte de provenance des produits explosifs et l'itinéraire à emprunter.

Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- ✓ une copie certifiée conforme de l'autorisation de l'ouverture et d'exploitation de la carrière ou les justificatifs de l'entreprise des travaux dans le lieu d'utilisation des explosifs;
- ✓ le contrat, dûment signé et légalisé, entre le maître d'œuvre et l'exploitant du dépôt mixte;
- ✓ un plan d'ensemble du voisinage du lieu d'utilisation des produits explosifs, sur lequel sont indiqués notamment les habitations, les édifices, les ouvrages d'art, les lignes électriques, les routes et les voies ferrées;
- ✓ les schémas de tir précisant notamment le mode d'amorçage, les qualités et les quantités d'explosifs et accessoires de tir à utiliser par tir ;
- ✓ une note mentionnant la nature de l'activité, les caractéristiques des produits exploités.

3 - Autorisation d'utilisation de la procédure CIS

L'autorisation d'utilisation de la procédure de Consommation Immédiate sur Site (CIS) est accordée par le Directeur du Contrôle et de la Prévention des Risques pour une durée de trois années.

Des copies de cette autorisation sont adressées par le représentant régional du Ministère de l'Energie et des Mines au Commandement de la Gendarmerie Royale et à l'Autorité Locale dont relève le lieu d'utilisation des explosifs et accessoires de tir.

Les membres de la Commission Préfectorale ou Provinciale dont relève le lieu d'utilisation des explosifs doivent assister au premier tir et dresser un Procès Verbal dont une copie est adressée à la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques.

Pendant la durée de validité de l'autorisation, le Directeur du Contrôle et de la Prévention des Risques peut assortir ladite autorisation de nouvelles conditions afin de renforcer la sécurité et la sûreté liées à l'utilisation des explosifs et accessoires de tir.

La responsabilité relative au transport et à l'emploi des produits explosifs selon la procédure CIS incombe à l'exploitant du dépôt mixte.

IX – 3- Les titulaires de titres miniers, les puisatiers, les exploitants de carrières et toutes personnes ayant, dans le cadre de leur profession, recours à l'utilisation d'explosifs à usage civil

La réglementation en vigueur des explosifs et accessoires de tir précise qu'un bon d'achat, pour une quantité au plus égale à cinq (5) Kg d'explosifs peut être délivré au demandeur appelé, ci-après, **titulaire de titre minier, puisatier, exploitant de carrière et toute personne ayant, dans le cadre de leur profession, recours à l'utilisation d'explosifs à usage civil**, qui ne possède ni dépôt autorisé, ni local d'emmagasinage régulièrement déclaré et qui justifie qu'il s'agit soit de travaux de courte durée présentant un caractère exceptionnel, soit de travaux de forage de puits.

Afin de faire respecter les dispositions réglementaires par les **titulaires de titres miniers, les puisatiers, les exploitants de carrière et toutes personnes ayant, dans le cadre de leur profession, recours à l'utilisation d'explosifs à usage civil, et ne possédant pas un lieu de stockage réglementaire,** les mesures particulières suivantes doivent être prises :

- ✓ chaque **membre de ces catégories** doit s'engager par écrit auprès de l'Autorité Locale, avant le début des travaux, à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport et d'utilisation des explosifs et accessoires de tir ;
- ✓ l'Autorité Locale dont relève le lieu d'utilisation des produits explosifs doit exiger la présence du maître d'œuvre avant de viser la demande d'achat d'explosifs faite par le **titulaire de titre minier, le puisatier, l'exploitant de carrière et toute personne ayant, dans le cadre de sa profession, recours à l'utilisation d'explosifs à usage civil ;**

- ✓ une carte d'acheteur est délivrée à tout **titulaire de titre minier, puisatier, exploitant de carrière et toute personne ayant, dans le cadre de sa profession, recours à l'utilisation d'explosifs à usage civil** par le représentant régional du Ministère de l'Energie et des Mines dont relève le domicile du **demandeur**. Cette carte d'acheteur doit être exigée par l'Autorité Locale qui reçoit la demande de bon d'achat et de passavant faite par le **demandeur.** L'Autorité Locale doit, avant de viser ladite demande, s'assurer que les dernières quantités d'explosifs acquises par le **demandeur** ont été bien utilisées pour la réalisation des travaux pour lesquels elles ont été destinées.
- ✓ Il est interdit à tout **titulaire de titre minier, puisatier, exploitant de carrière et toute personne ayant, dans le cadre de sa profession, recours à l'utilisation d'explosifs à usage civil** de posséder plus d'une carte d'acheteur en cours de validité.
- ✓ toute demande d'achat d'explosifs d'un **titulaire de titre minier, puisatier, exploitant de carrière et toute personne ayant, dans le cadre de sa profession, recours à l'utilisation d'explosifs à usage civil**, doit être visée par l'Autorité locale et la Gendarmerie Royale et accompagnée :

  - ➢ de sa carte de contrôle d'explosifs;
  - ➢ de sa carte d'acheteur des explosifs délivrée par le représentant régional du Ministère de l'Energie et des Mines;
  - ➢ d'un contrat de travail, dûment signé et légalisé, entre le **titulaire de titre minier, puisatier, exploitant de carrière et toute personne ayant, dans le cadre de sa profession, recours à l'utilisation d'explosifs à usage civil** et le maître d'œuvre précisant la nature des travaux à exécuter, la durée probable des travaux et la quantité maximale de produits explosifs nécessaires.

- ✓ les bons d'achat et les passavants doivent être adressés par le représentant régional du Ministère de l'Energie et des Mines au **titulaire de titre minier, puisatier, exploitant de carrière et toute personne ayant, dans le cadre de sa profession, recours à l'utilisation d'explosifs à usage civil,** sous couvert de l'Autorité Locale ayant visé la demande;
- ✓ le représentant régional du Ministère de l'Energie et des Mines doit tenir à jour des fiches donnant les quantités d'explosifs et accessoires de tir autorisées à l'achat par **titulaire de titre minier, puisatier, exploitant de carrière et toute personne ayant, dans le cadre de sa profession, recours à l'utilisation d'explosifs à usage civil** ;

- ✓ après l'achèvement des travaux nécessitant l'emploi d'explosifs, le **titulaire de titre minier, puisatier, exploitant de carrière et toute personne ayant, dans le cadre de sa profession, recours à l'utilisation d'explosifs à usage civil** est tenu de déclarer les explosifs non utilisés au représentant régional du Ministère de l'Energie et des Mines et se soumettre aux instructions données par celui-ci, notamment à celles concernant la restitution des explosifs et accessoires de tir non utilisés au dépôt de provenance;
- ✓ en tout état de cause, **les titulaires de titres miniers, les puisatiers, les exploitants de carrières et, d'une façon générale, toutes personnes ayant, dans le cadre de leur profession, recours à l'utilisation d'explosifs à usage civil, et ne disposant pas d'un local d'emmagasinage d'explosifs, doivent impérativement se constituer en association.**

Aussi, toutes les demandes d'octroi ou de renouvellement de cartes de contrôle d'explosifs présentées par ces catégories d'utilisateurs d'explosifs à usage civil, sont, dorénavant, soumises à l'obligation de produire un document attestant de l'adhésion du postulant à une association regroupant les membres de l'une de ces catégories d'utilisateurs, légalement constituée, portant une date n'excédant pas 90 jours.

Par ailleurs, et à partir du 1er Septembre 2006, tous les membres des catégories précitées, aussi bien ceux dont les cartes de contrôle d'explosifs sont actuellement en cours de validité que ceux dont cette carte aura été octroyée ou renouvelée en vertu de la mesure précitée, devront attester, dans les mêmes conditions susmentionnées, à l'occasion de chaque demande d'achat d'explosifs présentée auprès de l'autorité locale, qu'ils demeurent membres d'une association d'utilisateurs d'explosifs à des fins civiles, sous peine de refus du visa de cette demande par l'autorité locale.

Pour **les titulaires de titres miniers, les puisatiers, les exploitants de carrières et, d'une façon générale, toutes personnes ayant, dans le cadre de leur profession, recours à l'utilisation d'explosifs à usage civil, possédant des lieux de stockage d'explosifs**, une attention particulière doit être portée sur l'exploitation de ces locaux, au niveau de la tenue des registres, de la surveillance, du gardiennage et des moyens de sécurité mis en œuvre.

IX – 4 - Utilisation des explosifs en milieu contraignant

On entend par milieu contraignant tout endroit où l'emploi des explosifs et accessoires de tir est susceptible d'engendrer des nuisances (vibrations, projections, bruits, poussières, ...) gênantes pour l'environnement immédiat.

En vue de s'assurer de la sécurité d'utilisation des explosifs et accessoires de tir en milieu contraignant, toute demande s'y rapportant est soumise à une autorisation du représentant régional du Ministère de l'Energie et des Mines prise sur avis de la Commission Préfectorale ou Provinciale des explosifs du lieu d'utilisation.

1 - Demande d'autorisation

La demande d'autorisation, formulée par la personne chargée de l'utilisation des explosifs et accessoires de tir en milieu contraignant, est à adresser au représentant régional du Ministère de l'Energie et des Mines dont dépend le lieu d'utilisation et doit indiquer :

- ✓ l'identité et l'adresse du pétitionnaire ainsi que l'identité et la qualité du responsable des travaux;
- ✓ les références techniques et les moyens humains et matériels dont dispose le demandeur.

Cette demande est accompagnée d'un dossier se rapportant à l'étude de sécurité réalisée par le demandeur et comportant :

- ✓ une note précisant la nature et la durée des travaux, le type d'explosifs à utiliser, les schémas de tir avec les charges par trou et les charges instantanées ainsi que le mode d'amorçage prévu;
- ✓ une note justifiant la nécessité de l'utilisation des explosifs et donnant les éléments géologiques et géotechniques afférents au lieu d'utilisation ;
- ✓ des plans d'ensemble et de détail donnant la position des travaux par rapport à leur environnement ;
- ✓ un document donnant les conditions d'utilisation, notamment :
    - ➢ les conditions de l'entreposage des produits explosifs;
    - ➢ les horaires de tir ;
    - ➢ le nombre de tirs par jour ;
    - ➢ les consignes de sécurité liées à l'emploi des explosifs.

2 - Instruction de la demande

Le dossier de la demande est soumis à l'avis de la Commission Préfectorale ou Provinciale des explosifs. Si la demande pour l'emploi des explosifs sur le site concerné est recevable, des essais de tir à l'explosif seront effectués par le pétitionnaire sous son entière responsabilité, en présence des membres de la Commission Préfectorale ou Provinciale des explosifs, afin de déterminer la charge maximale instantanée à adopter en tenant compte :

- ✓ des effets de nuisance sur l'environnement immédiat (bâtiments, voies ferrées, routes, canalisations, poteaux électriques, etc.);
- ✓ des résultats des mesures de nuisance effectuées par le pétitionnaire.

La commission peut fixer d'autres conditions pouvant être jugées nécessaires pour le renforcement de la sécurité.

Au vu des résultats des essais effectués et de l'avis de la commission, consigné dans un procès-verbal, le représentant régional du Ministère de l'Energie et des Mines du ressort peut délivrer des bons d'achat et des passavants nécessaires à l'emploi des explosifs sur le site concerné.

Cette autorisation peut être assortie de toutes autres mesures jugées nécessaires pour le renforcement de la sécurité et peut être suspendue sans aucun préavis.

IX – 5 - Destruction des produits explosifs avariés

Selon l'article 29 du dahir du 14 janvier 1914, les gendarmes, fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des explosifs peuvent, lorsqu'ils constatent des traces d'altération ou de décomposition, faire procéder à la destruction des explosifs avariés aux frais de leur détenteur.

Le représentant régional du Ministère de l'Energie et des Mines dont relève le lieu où s'effectuera la destruction doit procéder à l'inventaire des produits à détruire.

Il doit en informer le Président de la Commission Préfectorale ou Provinciale des explosifs et lui proposer un planning de destruction tenant compte de la procédure projetée par le détenteur des produits explosifs à détruire et des recommandations et suggestions contenues dans la présente circulaire.

Toute demande de destruction d'explosifs avariés doit être adressée, par le détenteur, au représentant régional du Ministère de l'Energie et des Mines concerné. Cette demande doit indiquer les quantités des produits à détruire, leur origine, leur lieu de stockage et toutes autres informations susceptibles d'aider dans la réalisation de leur destruction dans les meilleures conditions de sécurité.

Les méthodes de destruction et les consignes particulières de sécurité doivent être établies par le détenteur du produit à détruire, de concert avec les fabricants et toute autre personne qualifiée et remises au représentant régional du Ministère de l'Energie et des Mines concerné qui les soumet à l'avis de la Commission Préfectorale ou Provinciale des explosifs.

Les opérations de destruction des explosifs et accessoires de tir doivent être supervisées par la Commission Préfectorale ou Provinciale des Explosifs dont relève le lieu de destruction et la participation de représentants des fabricants et /ou de personnes qualifiées étant vivement recommandée. Elles doivent être effectuées, aux frais des détenteurs, par des personnes qualifiées et disposant de cartes de contrôle d'explosifs.

Le lieu de destruction doit être choisi de façon à éviter le confinement des gaz résultant de la combustion, isolé et éloigné des dépôts et locaux d'emmagasinage des explosifs et de tout atelier en activité. Ses abords immédiats doivent être désherbés. Il doit être équipé, dans la mesure du possible d'un système d'arrosage approprié;

La quantité d'explosifs ou accessoires de tir à détruire en une seule fois doit être déterminée par la Commission Préfectorale ou Provinciale des Explosifs en tenant compte de la nature du produit, de son état, du mode et du lieu de destruction et de son environnement. Les produits de natures différentes doivent être recueillis et détruits séparément.

Un Procès Verbal de cette opération de destruction doit consigner, notamment la nature et la quantité des produits détruits, les procédés et moyens de destruction utilisés, la durée des opérations de destruction et toutes les observations jugées utiles.

La destruction des produits explosifs saisis ou abandonnés est subordonnée à la décision des autorités compétentes (Justice, Gendarmerie Royale, Intérieur, Sûreté Nationale, ...) et sera étudiée par la Commission Préfectorale ou Provinciale des Explosifs au cas par cas.

IX – 6 - Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires sur les explosifs et aux dispositions de la présente circulaire, en matière d'emploi des explosifs dans les carrières, les chantiers et les exploitations minières, le wali ou gouverneur met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou toute autre voie légale, l'exploitant du site concerné, pour se conformer aux exigences requises pour l'emploi des explosifs, dans un délai maximum de 30 jours.

Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant du site n'a pas obtempéré à la mise en demeure, le wali ou gouverneur ordonne, après avis de la commission préfectorale ou provinciale des explosifs, la fermeture provisoire du site , pendant une durée n'excédant pas 30 jours.

En cas d'inobservation persistante de ces dispositions, le wali ou gouverneur, ordonne le maintien de la fermeture provisoire pour une durée de 60 jours, et adresse, parallèlement, un rapport circonstancié à la commission nationale des explosifs.

Cette commission devra se réunir, dans un délai n'excédant pas la durée de la sanction, pour se prononcer sur une proposition de fermeture définitive du site et de retrait de l'autorisation y afférente, à soumettre à l'approbation au Ministère de l'Energie et des Mines.

X - Carte de contrôle d'explosifs

Le dahir du 30 janvier 1954 définit les activités nécessitant la possession obligatoire d'une carte de contrôle d'explosifs, les conditions de sa délivrance, de son renouvellement et de son retrait.

Les dispositions suivantes explicitent les conditions de la délivrance de la carte de contrôle d'explosifs et de son retrait par l'administration et par l'employeur :

✓ La demande de la carte de contrôle d'explosifs est adressée par l'employeur à la brigade de la Gendarmerie Royale ou au commissariat de Police du domicile de l'employeur ou de son siège social. Elle fait connaître :

1. l'identité, profession et domicile si l'employeur est une personne physique; la dénomination, l'adresse et la qualité du signataire de la demande si l'employeur est une personne morale ;

2. l'identité, filiation, numéro de la carte d'identité nationale, domicile, qualification et affectation de la personne pour laquelle la carte de contrôle est demandée.

La demande doit être annexée des pièces suivantes :

- Engagements, dûment légalisés, de l'employeur et de l'employé de se conformer strictement aux dispositions réglementaires relatives aux explosifs à usage civil.

- Extrait de la fiche anthropométrique de la personne pour laquelle la carte de contrôle est demandée, délivrée depuis moins 90 jours.

- Attestation de travail ;

- Copie de la CIN ;

- Attestation de résidence ;

- Trois photographies de date récente concernant la personne concernée ;

- Timbre de 20 Dhs ;

- Document délivré par le représentant du Ministère de l'Energie et des Mines attestant de la possession, par l'utilisateur d'explosifs ou de son employeur, ou par l'association dont il est membre, d'un local d'emmagasinage d'explosifs ;

- Document justifiant l'activité de l'employeur (permis minier, autorisation d'exploitation d'une carrière,...).

- Carte périmée (pour le cas de renouvellement).

- Document attestant de l'adhésion du postulant à une association de puisatiers légalement constituée, portant une date n'excédant pas 90 jours .

Le dossier ainsi constitué doit être adressé à la Direction Générale de la Sûreté Nationale par le biais de l'autorité locale assorti de son avis en l'objet ainsi que du rapport d'enquête réalisée par les services de police ou de la Gendarmerie Royale sur le compte de l'employeur et l'employé, comportant également leurs avis.

- ✓ L'employeur est tenu de retirer la carte de contrôle à toute personne quittant son entreprise. Il doit renvoyer la carte retirée à la brigade de la Gendarmerie Royale ou au commissariat de Police de son domicile ou de son siège social. Dans le cas où le retrait n'a pu avoir lieu pour quelque raison que ce soit, l'employeur doit en aviser la Gendarmerie Royale ou le commissariat de police de son domicile ou de son siège social.

- ✓ Le retrait de la carte de contrôle d'explosifs peut être opéré par les agents chargés de la surveillance et du contrôle en cas de constatation d'infractions aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant les produits explosifs. La carte ayant fait l'objet de retrait doit être restituée à la Direction Générale de la Sûreté Nationale qui en informe le Ministère de l'Energie et des Mines.

- ✓ Toute personne qui a perdu sa carte de contrôle d'explosifs doit en faire la déclaration dans les quarante huit (48) heures à l'Autorité Locale qui en avise aussitôt le Directeur Général de la Sûreté Nationale et le Ministère de l'Energie et des Mines.

XI - Surveillance administrative

La surveillance et le contrôle des produits explosifs dans les fabriques, les dépôts et les locaux, les exploitations minières, les carrières et dans tout autre chantier utilisant ces produits sont assurés par les agents de la Gendarmerie Royale et du Ministère de l'Energie et des mines conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Les gendarmes, fonctionnaires et agent chargés de la surveillance ont libre accès aux dépôts, locaux et fabriques. Ils peuvent notamment se faire présenter les registres d'entrée et de sortie et toutes les pièces s'y rapportant et se livrer à toutes opérations qu'ils jugent utiles pour vérifier la concordance des diverses écritures.

*

* *

Messieurs les Walis et Gouverneurs voudront bien mener une action de sensibilisation des dispositions contenues dans la présente circulaire auprès des fabricants, des exploitants de dépôts et locaux d'explosifs ainsi qu'auprès **des titulaires de titres miniers, des puisatiers, des exploitants de carrières et, d'une façon générale, de toutes personnes ayant, dans le cadre de leur profession, recours à l'utilisation d'explosifs, et ne disposant pas d'un local d'explosifs.**

Il vous a également été demandé d'opérer des contrôles par le biais de commissions préfectorales ou provinciales des explosifs, composées des Chefs des DAGP et des représentants de la Gendarmerie Royale, de la DGSN, du Ministère de l'Energie et des Mines et de la Protection Civile.

A l'issue de ces contrôles, il conviendrait d'en tirer les conséquences en terme d'autorisation et prendre en tant que de besoin, des arrêtés gubernatoriaux destinés à renforcer la sécurité, aussi bien en raison d'une insuffisance des mesures mises en oeuvre, que du caractère particulier des produits stockés.

Vous n'hésiterez pas en outre, à prendre les sanctions nécessaires, et à saisir les autorités judiciaires en cas de délit. En cette matière je vous invite à dénoncer au parquet, comme les dispositions du code de procédure pénale vous en font l'obligation, tout délit porté à votre connaissance.

Ainsi que cela vous a été indiqué j'attacherais au prix à des contrôles systématiques et **inopinés, effectués au moins une fois par trimestre**, dans les conditions qui ont été précisées ci-dessus, afin de vérifier que le respect strict de cette réglementation est assuré.

Rabat, le 21 JUIL 2006

Le Ministre de l'Intérieur	**Le Ministre de l'Energie et des Mines**
Chakib BENMOUSSA	**Mohamed BOUTALEB**

Ampliation:

Monsieur le Général de Corps d'Armée, Commandant la Gendarmerie Royale ;
Monsieur le Général de Division, Directeur Général de la sûreté Nationale ;
Monsieur le Général de Brigade, inspecteur de la Protection Civile ;
Monsieur le Directeur Général de la surveillance du Territoire.

" **Pour toutes mesures utiles à prendre** "